

DE : MONSIEUR ERIC GIRARD
Ministre des Finances

Le 14 novembre 2024

MONSIEUR CHRISTIAN DUBÉ
Ministre de la Santé

TITRE : Amendements au projet de n° 80 – Loi concernant la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 12 mars 2024 et modifiant d'autres dispositions

PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC

1. Contexte

Le Discours sur le budget est l'occasion d'énoncer les politiques en matières économique, fiscale, budgétaire et financière du gouvernement. Par ailleurs, certaines mesures n'ont pas été annoncées dans le cadre du budget 2024-2025, mais nécessitent des modifications législatives afin de répondre à des préoccupations administratives.

Le 7 novembre 2024, le ministre des Finances a présenté à l'Assemblée nationale le projet de loi concernant la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 12 mars 2024 et modifiant d'autres dispositions. Cette solution, utilisée depuis 2009, permet d'éviter la multiplication des projets de loi et de donner suite aux objectifs du gouvernement.

Le présent mémoire vise à soumettre un amendement à ce projet de loi afin d'apporter un ajustement de nature économique à la Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux (RLRQ, G-1.021, ci-après la « LG4S »).

2. Raison d'être de l'intervention

La LG4S, sanctionnée le 13 décembre 2023, prévoit des dispositions pour mettre en place un système de santé et de services sociaux efficace ainsi qu'instituer Santé Québec. Elle prévoit également la fusion de certains établissements de santé et de services sociaux au sein de Santé Québec. Cette fusion est prévue pour le 1^{er} décembre 2024.

La Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1, ci-après « LCOP ») prévoit qu'un organisme public doit recourir à la procédure d'appel d'offres public pour la conclusion de certains contrats dont la valeur est égale ou supérieure au seuil minimal prévu dans tout accord intergouvernemental. Santé Québec est un tel organisme public visé par cette loi, tout comme le sont les établissements de santé et de services sociaux.

Actuellement, ceux-ci sont des organismes publics distincts les uns des autres. Ils peuvent donc individuellement conclure de gré à gré des contrats dont la valeur est inférieure au seuil applicable. Toutefois, au 1^{er} décembre, en raison de la fusion, seule Santé Québec pourra le faire pour l'ensemble de ceux-ci. Autrement dit, le seuil minimal prévu par tout accord intergouvernemental sera applicable à Santé Québec, y incluant tous ses établissements.

Ainsi, force est de constater que le seuil imposé par la LCOP aura des impacts sur les activités d'approvisionnement pour Santé Québec.

Cette situation affectera significativement les procédures d'approvisionnement, touchant potentiellement 6 152 dossiers d'appel aux marchés basés sur les données de l'année précédente.

3. Objectifs poursuivis

Des amendements au projet de loi sont proposés pour tenir compte de la réalité vécue sur le terrain et permettre au système de la santé et des services sociaux de procéder avec le même seuil pour chaque établissement comme actuellement, et ce, afin de permettre à Santé Québec de pouvoir répondre aux besoins en approvisionnement de son réseau de manière plus efficiente. Ils permettraient également de tenir compte des réalités régionales, de s'adapter aux besoins de chaque établissement de santé et de services sociaux et de favoriser une gestion de proximité dans leur approvisionnement.

4. Proposition

Les amendements au projet de loi proposent de modifier la LG4S pour permettre à Santé Québec de diviser ses besoins proportionnellement aux besoins de ses établissements.

5. Autres options

L'autre option envisagée est le statu quo. Cette option n'est pas recommandée en raison de la capacité limitée qu'aurait Santé Québec à répondre aux besoins en approvisionnement de toute sorte de ses établissements, ce qui pourrait avoir des incidences non négligeables sur leur capacité à réaliser leurs activités efficacement soit, principalement, la prestation de services de santé et de services sociaux à la population.

6. Évaluation intégrée des incidences

Cette proposition devrait être bien reçue. Ils viennent répondre à des préoccupations soulevées, clarifier des termes et préciser des balises qui permettraient d'assurer l'efficacité du système de la santé et des services sociaux et se rapprochant de la façon dont

les démarches d'approvisionnement se font actuellement dans le réseau de la santé et des services sociaux.

7. Consultation entre les ministères et avec d'autres parties prenantes

Le Secrétariat du Conseil du trésor (Sous-secretariat aux marchés publics et Direction des affaires juridiques), le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et Santé Québec ont été consultés dans le cadre de l'élaboration de cette proposition.

8. Mise en œuvre, suivi et évaluation

Les dispositions proposées par amendement entreraient en vigueur à la date de la sanction du projet de loi.

9. Implications financières

Les amendements proposés n'occasionneront pas de coûts additionnels pour le budget du secteur de la santé et des services sociaux, puisque Santé Québec et ses établissements continueront d'utiliser la même enveloppe budgétaire qui leur a ou sera octroyée.

10. Analyse comparative

Les amendements proposés ne donnent lieu à aucune analyse comparative, considérant leur portée et leur spécificité.

Le ministre des Finances

ERIC GIRARD

Le ministre de la Santé,

CHRISTIAN DUBÉ